

Newsletter n°3 - Novembre 2022

Le thème du mois

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE

La législation :

La législation des installations classées vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les ICPE soit :

- pour la commodité du voisinage ;
- pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- pour l'agriculture ;
- pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Son application relève de l'Inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets.

Toutes unités de méthanisation doivent avoir, avant l'exploitation l'ensembles des déclarations préalables, en fonction de leurs tailles, sous peine d'amendes.

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de classement adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

La réglementation pour les Installations Classées Pour l'Environnement régie les modalités de création, d'utilisation et de démantèlement d'un certain nombre d'équipements dits « classés pour l'environnement ». Un site de méthanisation ou de compostage peut être soumis à plusieurs rubriques ICPE, chacune avec un certain niveau d'exigence aux modalités différentes : il existe trois régimes de classement des installations : **Déclaration** (unité inférieur à 11 000 tonnes par an), **Enregistrement** (unité entre 11 000 et 36 600 tonnes par an), ou **Autorisation** (unité supérieur à 36 600 tonnes par an).

Concernant SUD-WASTE, nous sommes soumis au régime **Enregistrement**.



Le saviez vous ?

L'unité ne peut pas traiter plus que le volume déclaré. Cette règle s'applique aussi pour les intrants car toutes matières traitées par l'unité est préalablement déclarées en préfecture. L'installation ne peut pas dépasser le volume et faire rentrer tous autres matières.

Pour information SUD-WASTE traitera 35 000 tonnes annuel au maximum, soit entre 85 et 90 % de résidus organiques venant de la grande distribution, la restauration, des industries agro, des cantines scolaires ... et le reste provenant des aléas agricoles comme des problèmes climatiques, sanitaires ... Cela dans un rayon d'achalandise le plus restreint possible.

Obligation de déclaration : ICPE

Dans quelles rubriques du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) SUD-WASTE se positionne-t-il?

Au premier kilogramme de biodéchets introduit dans le méthaniseur, l'unité est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE 2781-2). Soit en Enregistrement si elle traite moins de 100 tonnes par jours (soit 36 600 tonnes par an) ou en Autorisation au-delà de ce seuil.

Ce texte fixe les prescriptions d'implantation, d'analyses, d'études, de conception, d'organisation, d'information et de suivi administratif des installations, avec des précisions sur les substrats et les engrais organiques.



Le régime Enregistrement :

Le régime d'enregistrement (E) s'applique aux installations telles que les élevages, les stations-service, les entrepôts de produits combustibles (bois, papier, plastiques, polymères, pneumatiques), les entrepôts frigorifiques pour lesquelles les mesures techniques de prévention des inconvénients sont bien connues et standardisées. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales.

Un avis de consultation du public doit être affiché en mairie et sur le site même de l'installation, pendant au moins 4 semaines et publié dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de la préfecture. L'enquête publique n'est pas demandée. Après consultation du public, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement par arrêté préfectoral.

Plus d'informations : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

La question de l'internaute

« En tant que citoyen, pouvons-nous participer au projet
financièrement ? »

Oui à travers le financement participatif. C'est un système qui permet de récolter des apports financiers venant d'un grand nombre de particuliers ou entreprises afin de participer au financement d'un projet.

En France, ce système est réglementé depuis le 1er octobre 2014 par une ordonnance sur le financement participatif. Par la suite, en octobre 2016, un décret est entré en vigueur afin de modifier les plafonds et instaurer les mini-dons.

Le financement participatif s'est imposé comme un moyen de financement alternatif ou complémentaire pour les entreprises porteuses de projets.

Il s'agit d'un nouveau moyen de placement pour les particuliers et les institutions.

SUD-WASTE ouvrira une cagnotte dès l'obtention de son ICPE, comme prévu par la procédure financière Française.



SUD-WASTE Garonne

<https://sud-waste.fr/>
garonne@sud-waste.fr

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)

Envoyé par
 **sendinblue**